



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Catherine Lacorne
Chargée d'études
Service urbanisme et appui aux territoires / Unité
planification locale et connaissance du territoire
Tél : 03 85 21 16 46
ddt-uat-plct@saone-et-loire.gouv.fr

COURRIER REÇU LE

- 6 JUIL. 2021

MAIRIE DE CONDAL (Mâcon, le)

- 2 JUIL. 2021

*vu
Informa VERD
(conté communal)*

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 4 mai 2021, M. le préfet vous a informé de l'instauration, par arrêté préfectoral du 21 avril 2021, de servitudes d'utilité publique (SUP) au voisinage des canalisations de distribution de gaz naturel hautes caractéristiques exploitées par GRDF.

Votre territoire communal n'étant pas couvert par un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale), vous n'avez pas de procédure particulière d'urbanisme à engager. Cette nouvelle servitude d'utilité publique (SUP) s'impose à votre territoire.

J'attire votre attention sur le fait que cette nouvelle SUP peut avoir un impact lors de l'instruction des nouvelles demandes d'autorisation d'urbanisme sur votre commune. Votre service instructeur est informé en parallèle.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision qui vous serait utile, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental

Jean-Pierre Goron

Monsieur Jean-Louis DESBORDES
Maire de Condal
Le Bourg
71480 CONDAL



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

COURRIER REÇU LE

- 6 JUIL. 2021

MAIRIE DE CONDAL

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
sur le territoire du département de SAONE ET LOIRE

N° 71-2021-04-21-00002

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 II bis, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, en date de mai 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu les courriels transmis le 17/02/2021 aux maires de Champagnat, Charnay-lès-Mâcon, Condal, Cuiseaux, Joudes, Mâcon, Sancé et Varennes-Saint-Sauveur ;

Vu la réponse favorable formulée par la mairie de Condal à ces courriels ;

Vu l'absence de réponse par les autres mairies concernées à ces courriels valant acceptation ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 25/03/2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire lors de sa réunion du 20/04/2021 ;

Considérant que selon l'article R555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF dont le siège social est 6 rue Condorcet – TSA 60800 – 75009 PARIS, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL = Premiers Effets Létaux) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur (GRDF – MOA – Etudes de danger - 10, Viaduc Kennedy - 54000 NANCY) ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL = Premiers Effets Létaux) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS = Effets Létaux Significatifs) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 : Information du distributeur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône et Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

En cas de modification de l'arrêté, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire concerné.

ARTICLE 6 : Recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mâcon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Saône et Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône et Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRDF.

Fait à Mâcon, le 21 AVR. 2021

Le Préfet,



Julien CHARLES

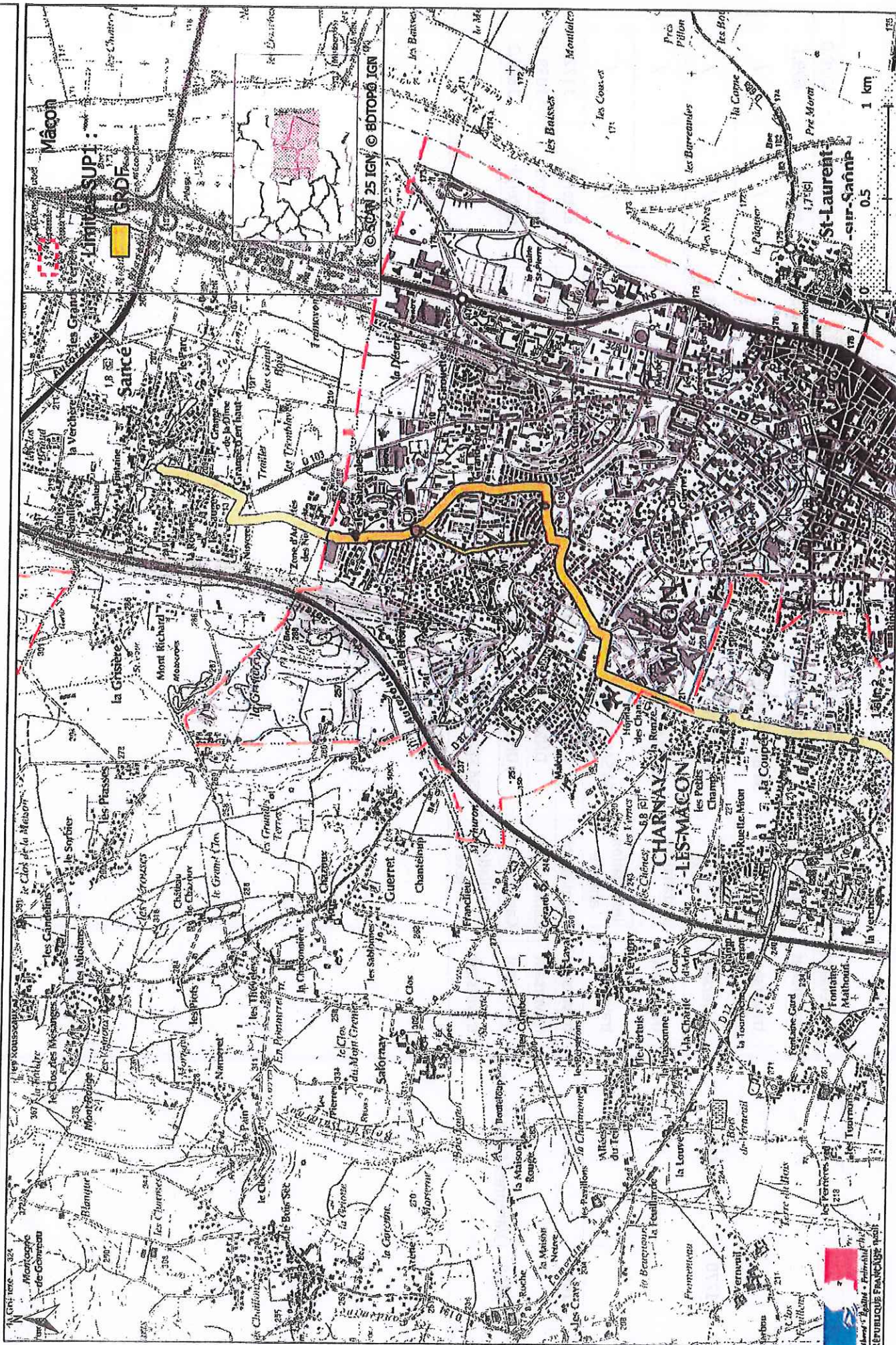
(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture de Saône et Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages GRDF par commune (4/5)

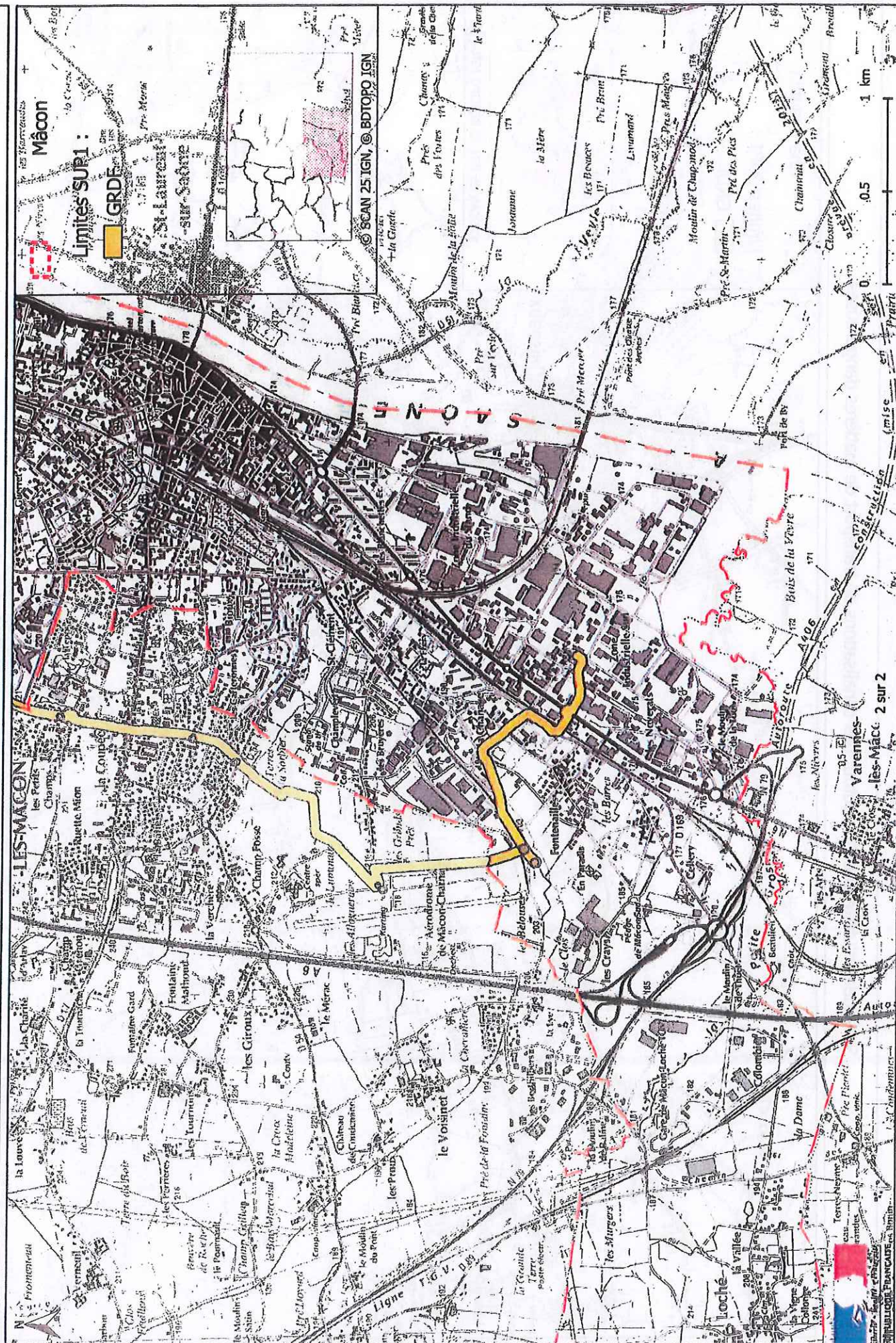
INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71079	Champagnat	traversant	Canalisation	DN100	25	100	10	5	5	enterré	1407,4
		traversant	Canalisation	DN50	25	50	10	5	5	enterré	16,0
		traversant	Canalisation	DN150	25	150	25	5	5	enterré	3057,2
		traversant	Canalisation	DN100	25	100	10	5	5	enterré	94,1
71105	Charnay-lès-Mâcon	traversant	Installation annexe	55 PRE MARIN	/	/	20	5	5	/	/
		traversant	Installation annexe	54 AMBROISE PARE	/	/	20	5	5	/	/
		traversant	Installation annexe	55 AERODROME	/	/	20	5	5	/	/
		traversant	Installation annexe	54 BOURGOGNE	/	/	20	5	5	/	/
71143	Condal	traversant	Canalisation	DN200	25	200	25	5	5	enterré	498,6
		traversant	Canalisation	DN100	25	100	10	5	5	enterré	5438,7
		traversant	Canalisation	DN50	25	50	10	5	5	enterré	36,9
		traversant	Installation annexe	54 VARENNES ST SAUVEUR	/	/	20	5	5	/	/
71157	Cuiseaux	traversant	Installation annexe	54 CONDAL	/	/	20	5	5	/	/
		traversant	Canalisation	DN100	25	100	10	5	5	enterré	3577,0
		traversant	Canalisation	DN50	25	50	10	5	5	enterré	16,4
		traversant	Installation annexe	CUISEAUX	/	/	20	5	5	/	/
71243	Joudès	traversant	Canalisation	DN100	25	100	10	5	5	enterré	2899,8
		traversant	Canalisation	DN50	25	50	10	5	5	enterré	29,3
		traversant	Installation annexe	JOUDÈS	/	/	20	5	5	/	/

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

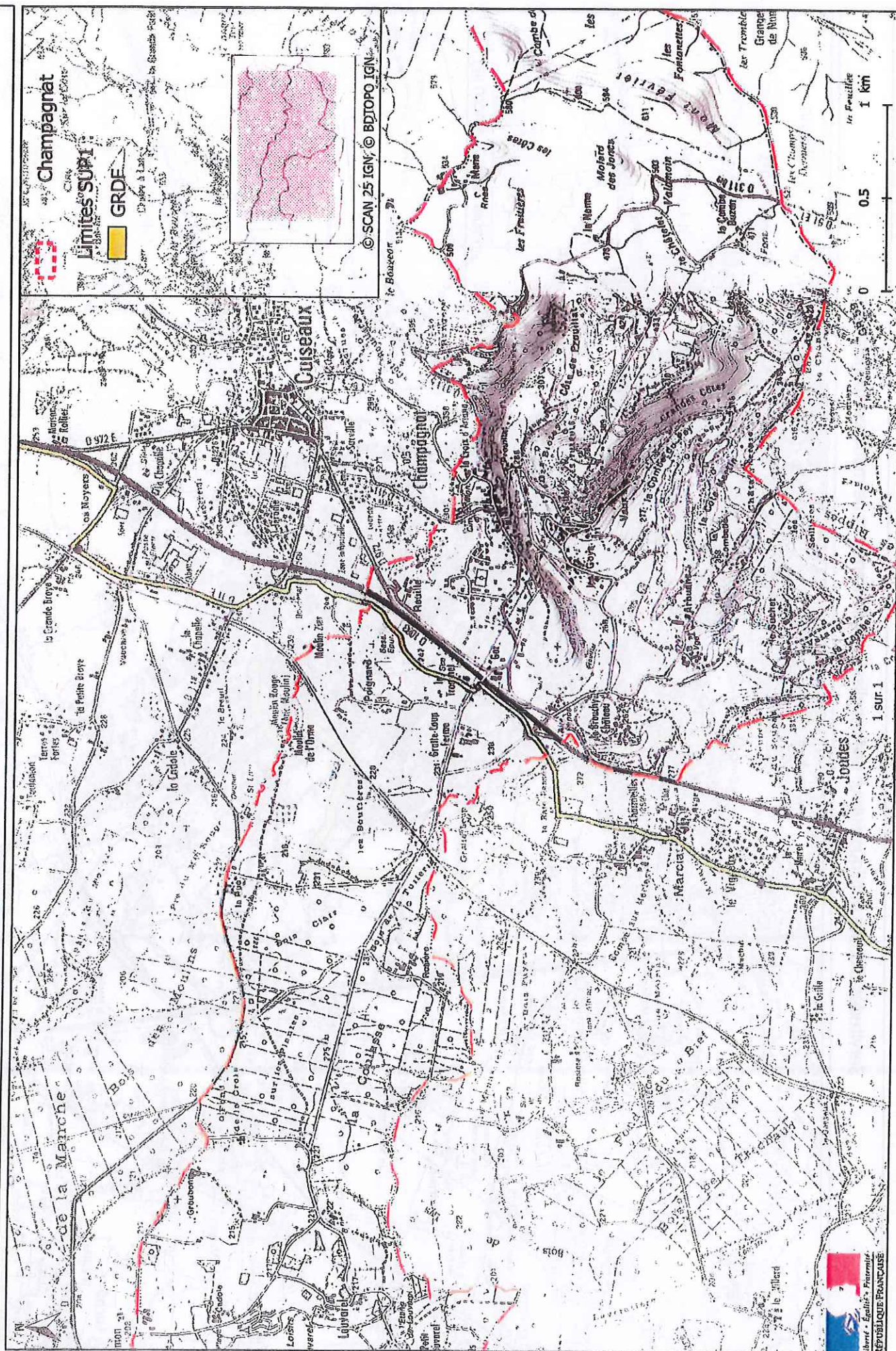


71270	Mâcon	traversant	Canalisation	DN150	25	150	25	5	5	enterré	5020,0
		traversant	Canalisation	DN100	25	100	10	5	5	enterré	699,1
		traversant	Installation annexe	54 BECASSIERE	/	/	20	5	5	/	/
		traversant	Installation annexe	54 LA LYE	/	/	20	5	5	/	/
71497	Sancé	traversant	Installation annexe	55 NEUSTADT	/	/	20	5	5	/	/
		traversant	Installation annexe	54 SAUGERAIE	/	/	20	5	5	/	/
		traversant	Canalisation	DN150	25	150	25	5	5	enterré	1172,7
		traversant	Canalisation	DN200	25	200	25	5	5	enterré	1839,1
71558	Varennes-Saint-Sauveur	traversant	Canalisation	DN100	25	100	10	5	5	enterré	1846,2
		traversant	Installation annexe	54 SERVILLAT	/	/	20	5	5	/	/

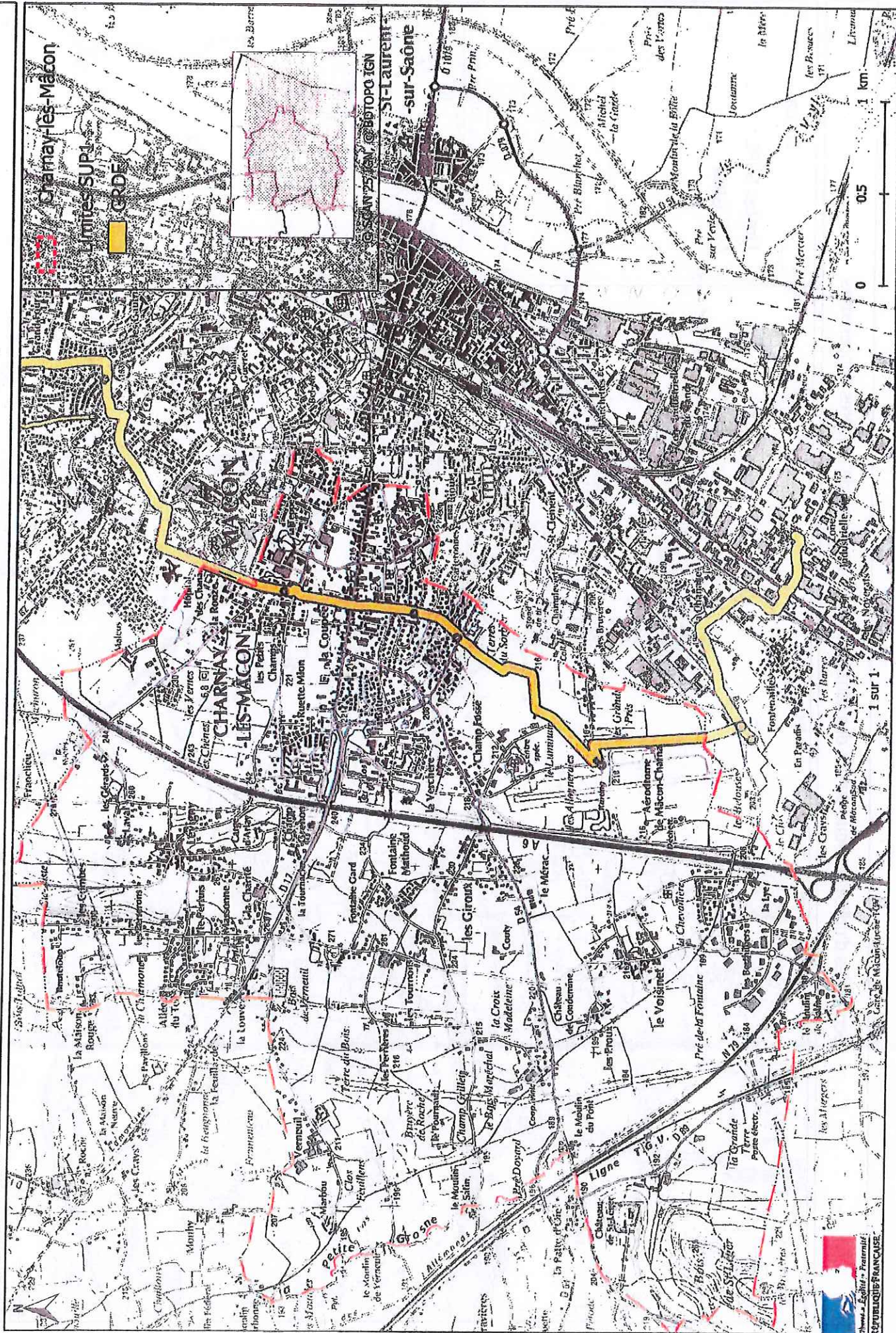
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



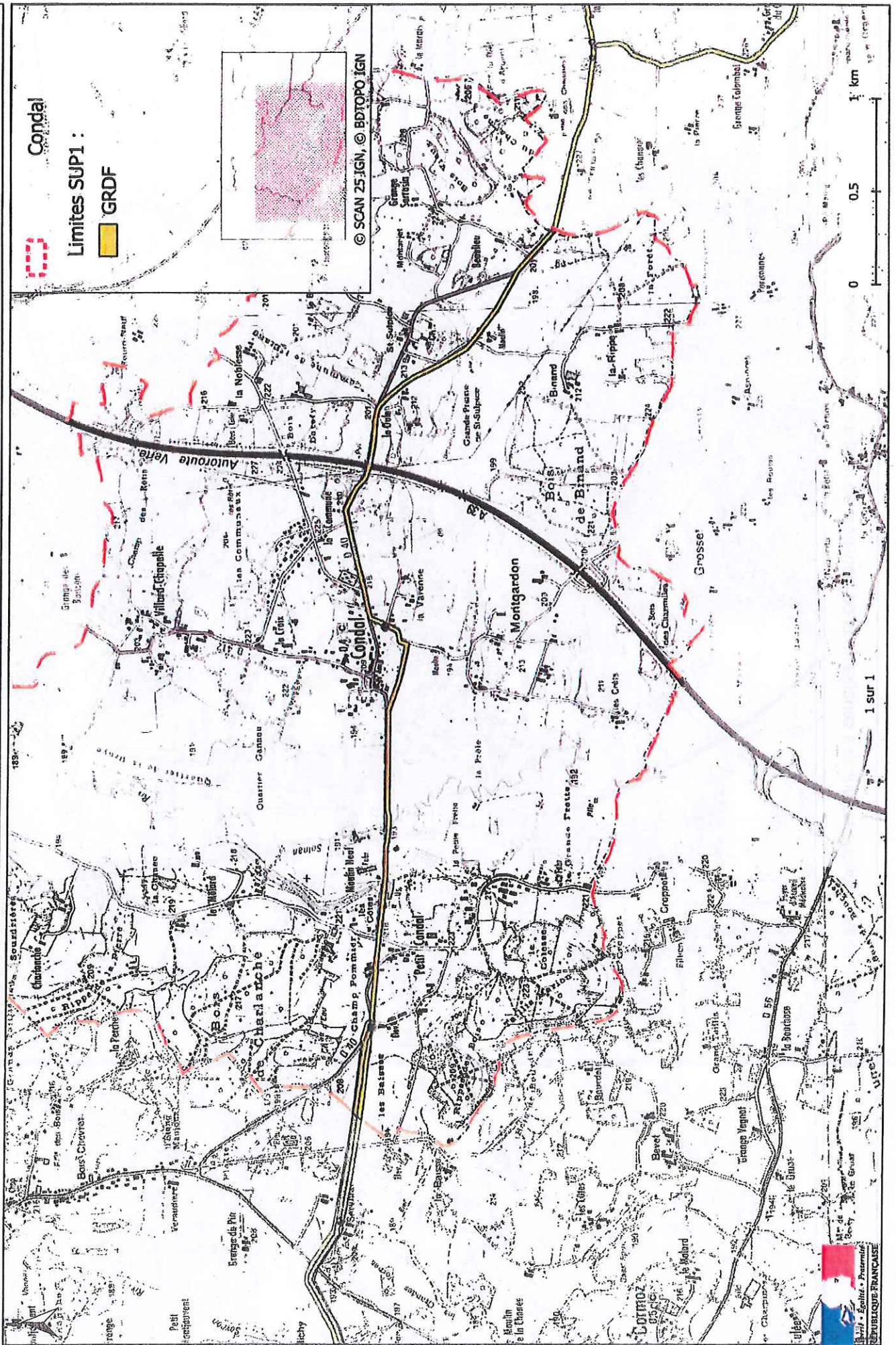
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



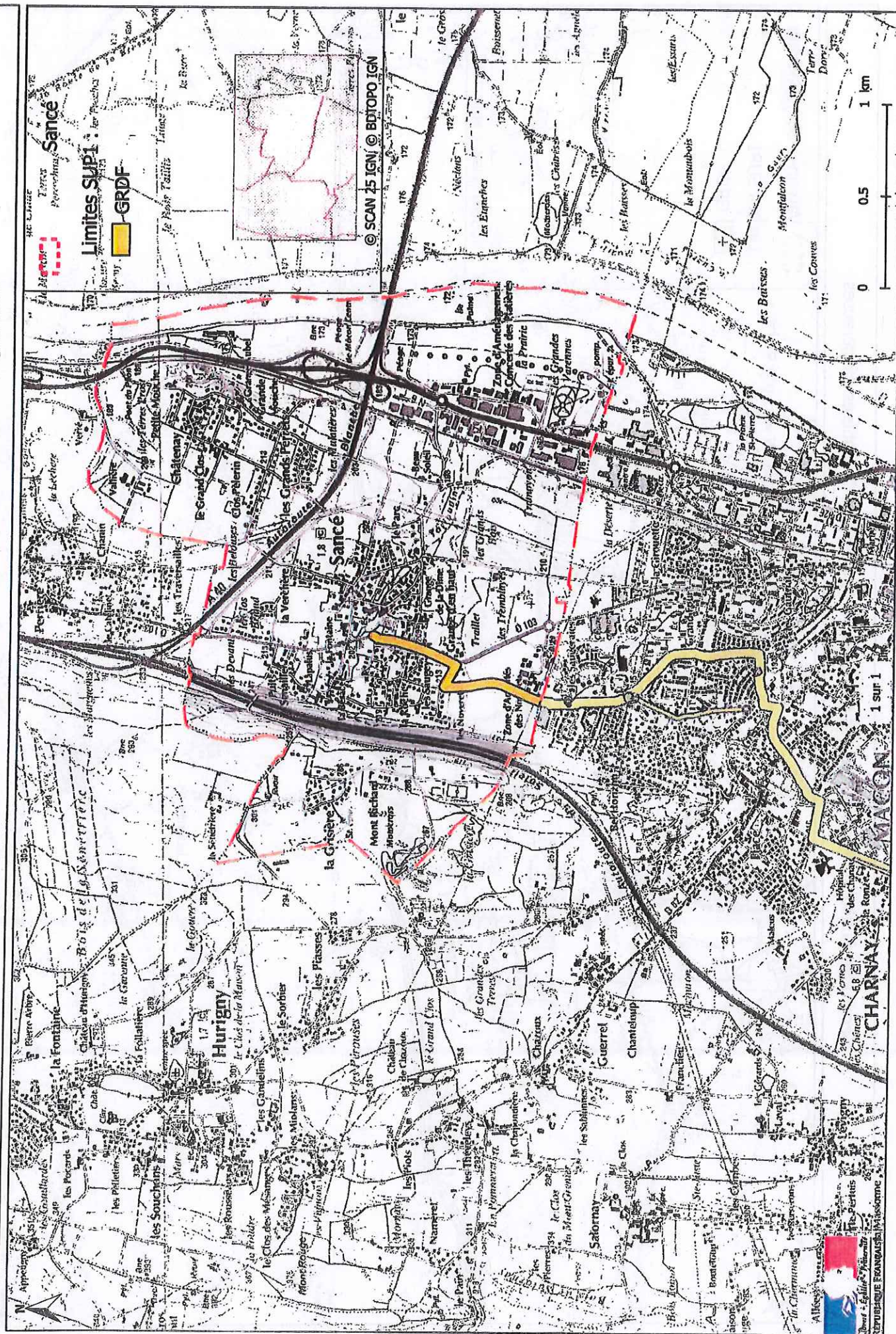
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



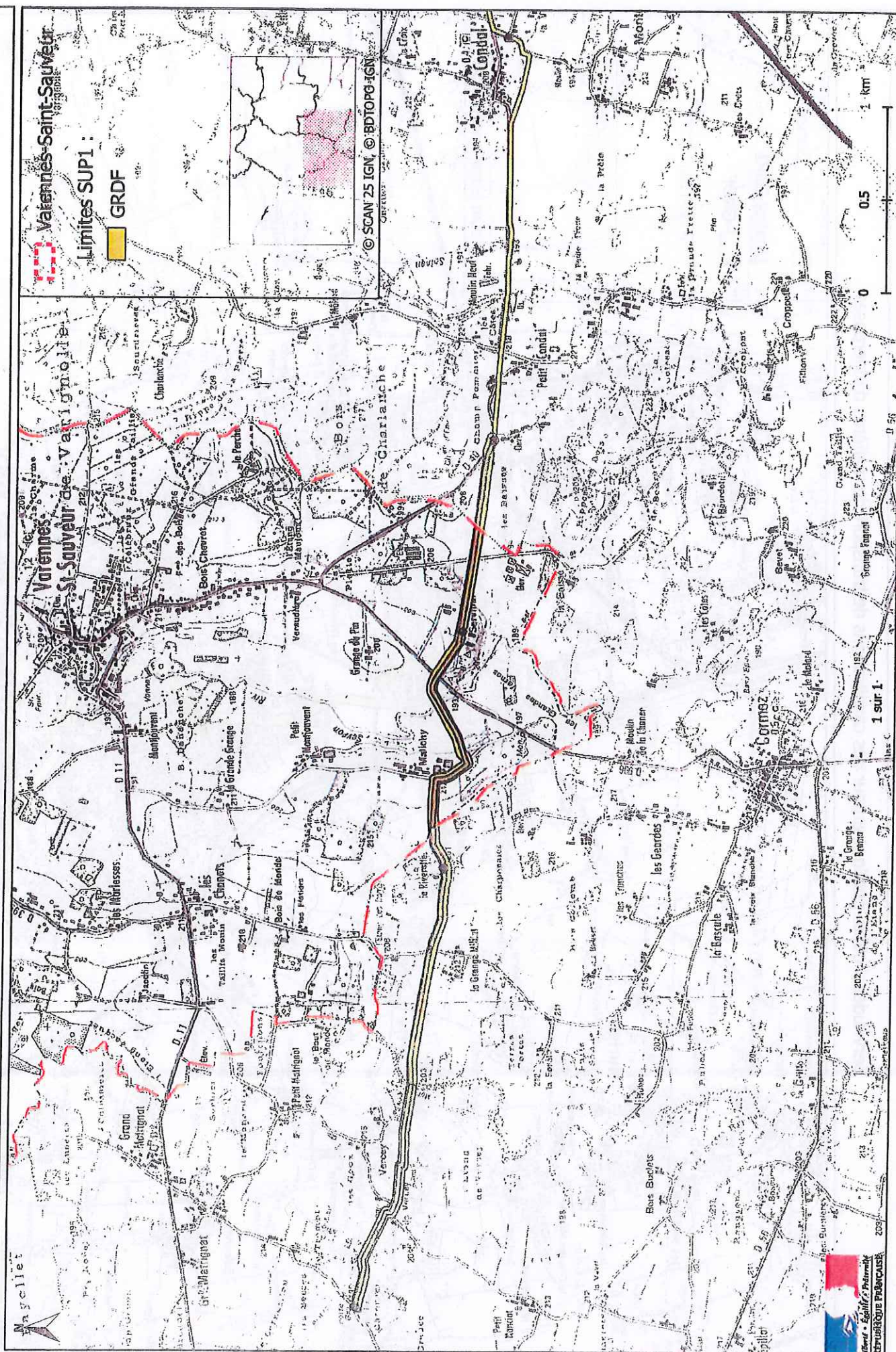
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



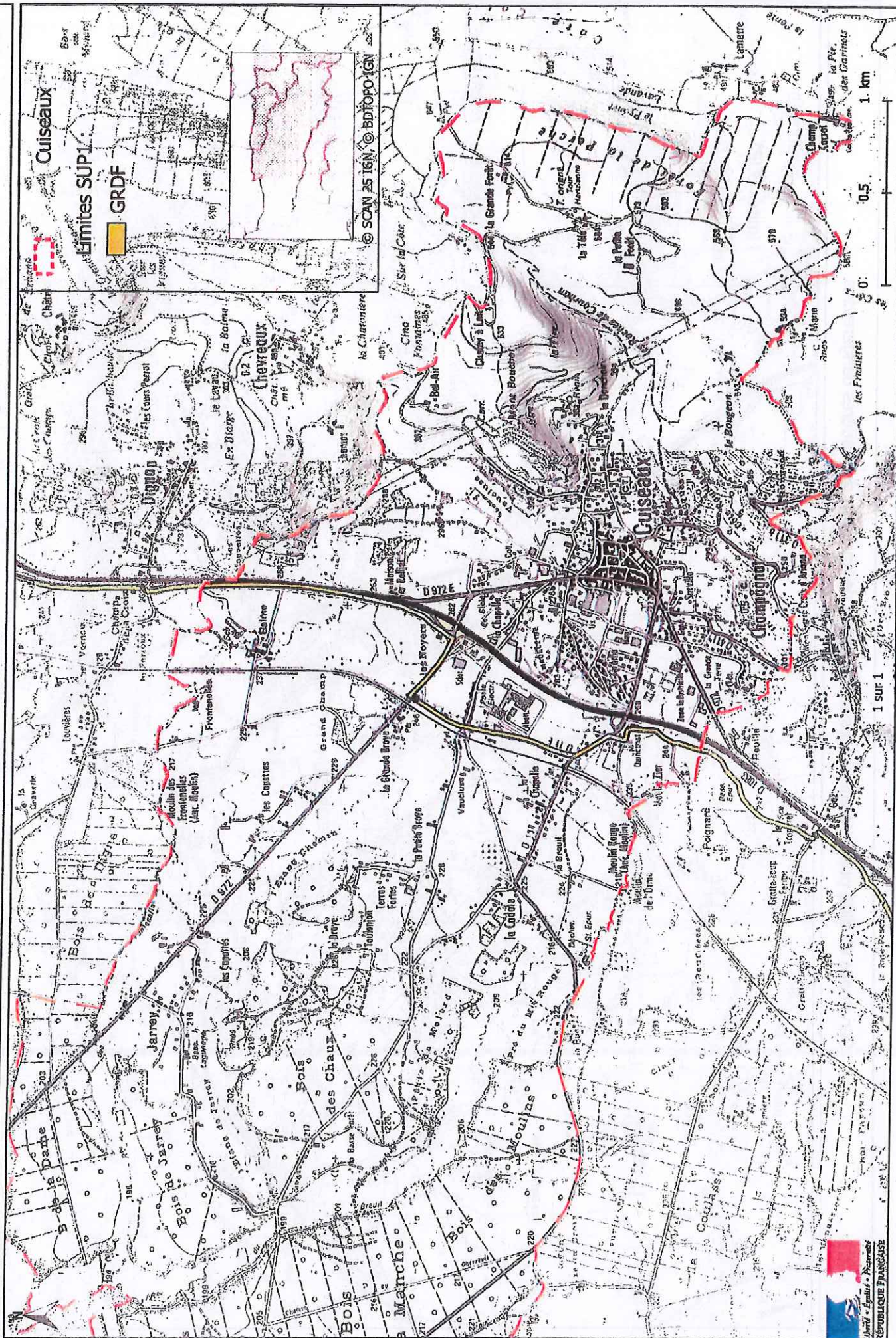
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses

